

REPUBLIQUE DU BURUNDI



CABINET DU PRESIDENT

LOI N° 1/ 04 DU 04 FEVRIER 2019 PORTANT FIXATION DE LA
CAPITALE POLITIQUE ET DE LA CAPITALE ECONOMIQUE DU BURUNDI

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la Loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration Communale ;

Vu le Décret-loi n°1/33 du 08 novembre 1991 portant Modification du Décret-loi n°1/29 du 24 septembre 1982 portant Détermination des Provinces et des Communes de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1/40 du 26 novembre 1992 portant Délimitation du périmètre Urbain de Bujumbura ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté.

PROMULGUE :

Article 1 : La Capitale Politique du Burundi est fixée au Chef-lieu de la Province Gitega.

Article 2 : La Capitale Economique est fixée au Chef-lieu de Bujumbura Mairie.

Article 3 : Les départements ministériels dévolus respectivement à la Capitale Politique et à la Capitale Economique sont déterminés par décret.

Article 4 : La loi détermine les agglomérations qui, compte tenu des critères objectifs d'expansion démographique, de croissance économique et de localisation dans le périmètre urbain de Gitega, sont érigés en une ou plusieurs Communes urbaines subdivisées en Zones et en Quartiers.

Article 5 : La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 4 février 2019,

Pierre NKURUNZIZA.-

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU ET SCELLE DU SCEAU DE LA REPUBLIQUE,

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,
DE LA PROTECTION CIVIQUE
ET GARDE DES SCEAUX,

Aimée Laurentine NANYINDA.



Handwritten signature and date:
4.2.2019
P3